



Luxembourg, le 4 septembre 2019

Réf. : 82cxa4247



La Ministre de la Culture

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement

Objet : Réponse à la question parlementaire n°716 déposée en date du 17 mai 2019 par l'Honorable Député André Bauler concernant la création d'une bibliothèque publique dans le canton de Redange

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire no 716 de Monsieur le Député André Bauler au sujet de la création d'une bibliothèque publique dans le canton de Redange, avec prière de bien vouloir la continuer à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Sam TANSON
Ministre de la Culture

Réponse de Madame la Ministre de la Culture à la question parlementaire n°716 déposée par l'Honorable Député André Bauler en date du 17 mai 2019 concernant la création d'une bibliothèque publique dans le canton de Redange

L'Honorable Député m'interroge quant à la possibilité de création d'une bibliothèque publique dans le canton de Redange, ainsi que quant à l'assistance qu'un tel projet est susceptible de recevoir de la part du ministère de la Culture.

Le traitement de bibliothèques souhaitant bénéficier de l'agrément ministériel permettant de se constituer en « bibliothèque publique » est régi par la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques. Première infrastructure sociale de par sa capacité à offrir un lieu d'apprentissage, de découverte intellectuelle et d'échange à tout un chacun, la bibliothèque publique doit, pour être ainsi qualifiée, observer certains critères permettant d'assurer qu'elle exécute effectivement sa mission de service public.

Conformément à l'article 2 de la loi 24 juin 2010, la bibliothèque doit ainsi, outre d'accomplir les objectifs fondamentaux à poursuivre par toute bibliothèque, satisfaire des obligations avant tout en termes d'accessibilité. Elle doit par ailleurs obéir aux obligations posées par le chapitre 3 de la loi, lesquelles concernant notamment la gratuité, la fixation de plages horaires minimales ainsi que la présence de personnel ayant bénéficié d'une formation particulière dès lors que la bibliothèque en cause dessert plus de 10.000 habitants. La bibliothèque respectant ces critères peut solliciter un agrément ministériel, lequel est délivré sur avis du Conseil supérieur des bibliothèques. L'agrément ministériel ouvre également droit à l'obtention d'un subside. Toute bibliothèque publique est par ailleurs intégrée au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises coordonné par la Bibliothèque nationale.

L'initiative de la création d'une bibliothèque publique locale ou régionale ne revient pas au ministère de la Culture. Celui-ci s'engage néanmoins à accompagner toute demande d'agrément de manière constructive. Pour l'instant, aucune initiative locale ne s'est manifestée auprès du ministère, si bien que la question de l'agrément ne s'est pas encore posée.

Le Grand-Duché compte aujourd'hui onze bibliothèques bénéficiant de l'agrément ministériel :

- Bibliothèque d'Eschdorf
- Bibliothèque Tony-Bourg, Troisvierges
- Bibliothèque d'Ettelbrück
- Mierscher Lieshaus
- Médiathèque Moselle-Sûre
- Bibliothèque de l'Ourdall, Vianden
- Bibliothèque municipale de Differdange
- Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette
- Bibliothèque municipale de Grevenmacher
- Bibliothèque publique régionale de Dudelange
- Cité Bibliothèque, Luxembourg

Il reste à préciser que la nouvelle bibliothèque de Wiltz, la Weeltzer Ludo-Bibliothék, se trouve actuellement en cours d'obtention d'un agrément ministériel.